

Avenant n° 77 du 26 mars 2026 relatif à la fixation des salaires minima

NOR : ASET2650495M

IDCC : 1412

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEFCCA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

CFTC métallurgie ;

FO métallurgie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3-4 « Salaires » de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la convention collective nationale.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée de + 1,2 % sur l'ensemble des coefficients ; elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 26 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2026

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire minimum garanti mensuel Base 151,667 heures	Forfait annuel heures Base 1 607 heures	Forfait annuel jours Base 218 jours
I	A	176	1 872,00		
	B	181	1 881,09		
	C	186	1 889,76		
II	A	195	1 898,44		
	B	205	1 907,12		
	C	210	1 915,80		
III	A	225	1 924,49		
	B	235	1 960,94		
	C	245	2 045,14		
IV	A	260	2 143,20		
	B	280	2 306,93		
	C	300	2 471,98		
V	A	320	2 620,95		
	B	340	2 783,35		
	C	365	2 988,67		
VI ^[1]		370	2 613,98	31 365,02	35 872,79
		375	2 800,14	33 606,03	38 435,87
		380	3 000,79	36 014,16	41 190,08
VI	A	390	3 197,05	38 369,58	43 884,04
	B	430	3 564,51	42 779,62	48 927,87
	C	460	3 948,69	47 390,43	54 201,36
VII	A	500	4 396,26	52 761,86	60 344,76
	B	600	4 994,29	59 939,20	68 553,62
	C	700	5 921,07	71 061,99	81 274,96

[1] Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définit à l'article 10-2 de la convention collective nationale.